EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT du CALVADOS
ARRONDISSEMENT de BAYEUX
CANTON de CAUMONT L'EVENTE

Commune de
HOTTOT LES BAGUES

Date de Convocation : 30/10/2014

Date d'Affichage : 28/11/2014

Nombre de Conseillers : 11
En Exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

OBJET : ASSAINISSEMENT – REGLEMENT
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

L'An Deux Mil Quatorze, le sept novembre, à vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de HOTTOT-LES-BAGUES, légalement convoqué
s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de :

Madame Colette ORIEULT, Maire

Etaient Présents :
Mrs DEQUAINDRY Sylvain, HOLÉ Jean-Claude, Adjoints
Mmes DEGUET Corinne, LÉCLUSE Aurore Conseillères
Mrs BARBANCON Roger, BRIAND Daniel, GRIPPON Julien, LE GOUPIL Denis, MÈCHE Patrick, Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :
Mme HAMON Pauline a donné pouvoir à Mme ORIEULT Colette

Mme LÉCLUSE a été élue Secrétaire de séance.

2014.11.07-2

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a bénéficié de l'aide de Mr Rouinvy du Service eau et biodiversité de la DDTM de Caen – service mission politique territoriale de l'eau – pour l'élaboration du RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service). Il a également conseillé à la collectivité d'adopter un règlement du service assainissement collectif.

Mme le Maire donne lecture du projet de règlement du service assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement (annexe I) proposé dans son ensemble qui sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré comme dessus, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en sous préfecture
Le 28/11/2014
Et Publication du :

Fait à Hottot les Bagues
Le 28 novembre 2014
Le Maire,
Colette ORIEULT

MAIRIE DE HOTTOT-LES-BAGUES 14 - (Calvados)

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
04 DEC. 2014
REÇU

ANNEXE DM2014.11.07-2-A1

Commune de Hottot-les-Bagues-les-Bagues

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la **Commune de Hottot-les-Bagues** et adopté par délibération du

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, déversant les eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire,

- la collectivité désigne la commune

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordé le raccordement et le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX USEES ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules sont autorisées les eaux usées domestiques (eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations sanitaires)
Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser ou de rejeter dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,

• les huiles usagées,
• les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
• les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
• les produits radioactifs,

De même, l'abonné s'engage:

1. à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
2. à ne pas y déverser:

• les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles…
• des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans l'article 29 **du Règlement Sanitaire Départemental.**
Vous ne devez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement des eaux usées.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

ARTICLE 4 - REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent à l'abonné:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder, sur son branchement, les rejets d'une autre habitation que la sienne.

L'abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinées à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout abonné du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 5 – LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

La collectivité ou son représentant dûment mandatée par elle est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans la mesure du possible, la Collectivité informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte et de transport. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la Collectivité ou l'exploitant du réseau doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II

LE RACCORDEMENT

Les eaux usées domestiques comprennent des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application du Code de la santé publique (article L 1331-1), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation située en zone d'assainissement collectif (cf zonage d'assainissement).

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (article 1331-1 du Code de la Santé Publique).
Au terme du délai de deux ans conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100% (délibération du Conseil Municipal du 24 février 2012 – DM2012.02.24-4)

ARTICLE 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants:

1. le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
2. la canalisation de branchement située généralement en domaine public,
3. l'ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
4. le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.
En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'abonné.

ARTICLE 10 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET MISE EN SERVICE

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

La Collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par la collectivité et sous son contrôle.

La Collectivité ou son exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'abonné par la collectivité.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Pour ce qui concerne les installations privées et afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, Sous-sols et au cours de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur public, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts seront établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Par ailleurs, tout dispositif de type clapet anti-retour ou similaire est recommandé et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, soit jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par le service de l'assainissement.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. La mise en service du branchement sera effectuée par le service de l'assainissement. La conformité des raccordements sera vérifiée par le service d'assainissement. Ce dernier établira un certificat de conformité du raccordement.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. En particulier les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50% au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant,

- 50 % restant à la fin du chantier.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, - ENTRETIEN - REPARATION - RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS :

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbres, dégradations, etc...).

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.
La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exiger d'office, après information préalable de l'abonné, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS:

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront supportés par le demandeur ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Collectivité, sous sa direction et sa responsabilité.

ARTICLE 16 - LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.

1) La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit, à l'abonné, d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. Il reçoit le règlement du service et les conditions particulières de son contrat de déversement.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique.
L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2) La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.
Le contrat est résilié lorsque l'abonné quitte le logement concerné par le déversement dans le réseau d'assainissement collectif.

L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.
Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

3) en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.
S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le regard de branchement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

L'évacuation des eaux usées par le réseau d'eau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Ce dernier s'applique intégralement.

ARTICLE 18 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

La conception et l'établissement des installations privées et des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont exécutés aux frais exclusifs du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 19 - LES CARACTERISTIQUES

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part),
L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

ARTICLE 20 –- L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné.
La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 21 –- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

ARTICLE 22 –- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature (dégraisseurs, fosses, filtres) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 - FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement au réseau d'assainissement sont intégralement à la charge du demandeur.
Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les **propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout** auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, en sus des frais de branchement, à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations du Conseil municipal et versé à la Collectivité en même temps que les sommes dues au titre de la réalisation du branchement d'assainissement.

ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, et des textes d'application, l'abonné domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
La redevance d'assainissement, définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (article R2333-121 à R 2333-132) couvre l'ensemble des charges du service de l'assainissement.
La redevance d'assainissement collectif comprend :

- une partie fixe (l'abonnement), calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement
- une partie variable constituée de la taxe d'assainissement et de la taxe de modernisation, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 26 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.

La facture se décompose des éléments cités ci-dessus (art. 25), majorée de la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

ARTICLE 27 - L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :
- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.
L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 28 - LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

L'abonnement est facturé deux fois par an.
La partie variable de la facture est calculée sur la base de la consommation en eau potable de l'abonné
Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, l'abonné est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets de l'abonné est calculée conformément à la décision de la collectivité.

ARTICLE 29 – EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 30 – LES CAS D'EXONERATION

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur,
l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :
- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

CHAPITRE VII

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal de la Collectivité.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

En cas de faute du service de l'assainissement, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un

service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité, responsable de l'organisation du service.
L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 33 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et les abonnés, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité d'épuration des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'abonné. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

ARTICLE 34 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager du service se produisent sur les ouvrages d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la collectivité seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsabilités,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la collectivité devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que le déplacement de son personnel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de la légalité; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 36- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés du service au moyen d'affichage en mairie puis à l'occasion de la prochaine facture

ARTICLE 37 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 07 novembre 2014

Le Maire
Colette ORIEULT